

La directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dont le délai de transposition s'achevait le 28 décembre 2009, prévoit que lorsque l'administration confie une activité économique à un nombre limité de prestataires et leur confère de ce fait un avantage économique, elle doit sélectionner les entreprises à l'issue d'une procédure comportant une phase de publicité qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence (1).

Lorsque le directeur départemental de la sécurité publique décide de sélectionner les prestataires qui sur demande des forces de l'ordre vont procéder à des opérations de dépannage et de remorquage des automobiles en panne sur la voie publique, il confère à ces entreprises un avantage économique. En l'absence de textes nationaux, il appartient alors au directeur départemental de la sécurité publique d'appliquer les dispositions précitées de la directive et de sélectionner les entreprises à l'issue d'une procédure comportant une phase de publicité qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

Saisi par un candidat évincé, le juge annule la décision du directeur départemental de la sécurité publique qui sélectionne un nombre limité d'entreprises amenées à être appelées pour des opérations de dépannage et remorquage sur la voie publique dès lors que cette autorité n'a pas respecté une phase préalable de publicité qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence. (TA Besançon 12 janvier 2024 SAS FRANCHE COMTE DEPANNAGE 90, n°2201657,C).

(1) CE, 2 décembre 2022, M. Amigorena, n°460100, Rec. p.367.